
**2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

**2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

**BILL
59**

**AN ACT TO AMEND
THE AQUACULTURE ACT**

Read first time: June 2, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
59**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'AQUACULTURE**

Première lecture : le 2 juin 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DAVID ALWARD

L'HON. DAVID ALWARD

BILL 59

PROJET DE LOI 59

**An Act to Amend
the Aquaculture Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aquaculture**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“fallow period” means a period of time during which aquacultural produce shall not be present and aquaculture shall not be carried on at an aquaculture site;

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1(1) The Minister may designate an area in a body of water as an aquaculture bay management area.

3.1(2) The Minister may designate the following for an aquaculture bay management area:

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated in the area; and

(b) the length of a fallow period for the area.

3.1(3) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), upon issuing, renewing

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l'adjonction de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :*

« mise en jachère » désigne une période durant laquelle l'aquaculture n'est pas pratiquée à un site aquacole et qu'aucun produit aquacole n'y est présent;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(2) Le Ministre peut désigner pour une zone de gestion aquacole d'une baie ce qui suit :

a) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés dans la zone,

b) la durée de la mise en jachère pour la zone.

3.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), lors de la dé-

or amending an aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area, the Registrar shall, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(4) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), the Registrar shall amend the aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area.

3.1(5) In an amendment under subsection (4), the Registrar shall, in addition to any terms or conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on an aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(6) The Minister may exempt a licensee from complying with a designation made under paragraph (2)(a).

3.1(7) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

3.1(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under this section.

3 Subsection 11(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated;

(b.2) the length of a fallow period for an aquaculture site;

(b) in paragraph (e) by striking out “disease, parasites, toxins or contaminants” and substituting “disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants”.

4 The Act is amended by adding after section 11 the following:

11.1 The Minister may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with

livrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie, le registraire doit, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions au permis enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), le registraire doit modifier le permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(5) Dans une modification faite en vertu du paragraphe (4), le registraire doit, en plus de modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions dans un permis d'aquaculture enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(6) Le Ministre peut exempter un titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu de l'alinéa (2)a).

3.1(7) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

3.1(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du présent article.

3 Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;

b.2) la durée de la mise en jachère pour un site aquacole;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « de maladie, des parasites, toxines ou contaminants » et son remplacement par « de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Le Ministre peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou confor-

the regulations, make an aquaculture licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated, and
- (b) the length of a fallow period for the aquaculture site.

5 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12 An aquaculture licence is subject to the following terms and conditions:

- (a) those established by or in accordance with the regulations, whenever established;
- (b) those imposed by the Registrar under section 3.1;
- (c) those imposed by the Registrar under section 11; and
- (d) those imposed by the Minister under section 11.1, whenever imposed.

6 Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:

19(1) A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

19(2) A person having knowledge of the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at an aquaculture site shall immediately report such presence to the Minister or to an inspector.

7 The Act is amended by adding after section 19 the following:

19.1(1) If satisfied on reasonable grounds that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at a licensee's aquaculture site, the Minister may direct the licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

mément aux règlements, assujettir un permis d'aquaculture à des modalités et conditions relativement

- a) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés,
- b) à la durée de la mise en jachère pour le site aquacole.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12 Un permis d'aquaculture est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

- a) celles établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, lorsqu'elles sont établies;
- b) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 3.1;
- c) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 11;
- d) celles imposées par le Ministre en vertu de l'article 11.1, lorsqu'elles sont imposées.

6 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19(1) Le titulaire de permis doit immédiatement faire rapport au Ministre ou à un inspecteur de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à son site aquacole.

19(2) Une personne ayant connaissance de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à un site aquacole doit immédiatement en faire rapport au Ministre ou à un inspecteur.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1(1) Si le Ministre, en se basant sur des motifs raisonnables, est convaincu de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants au site aquacole d'un titulaire de permis, il peut ordonner au titulaire de permis de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.1(2) Under subsection (1), the Minister may direct a licensee to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

19.1(3) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

19.2(1) The Minister may designate an area in a body of water as a controlled aquaculture area for the purpose of section 19.3.

19.2(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

19.2(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

19.3(1) If the Minister has reason to believe that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at an aquaculture site, the Minister may designate the aquaculture site and the area surrounding the aquaculture site as a controlled aquaculture area under subsection 19.2(1).

19.3(2) The Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

19.3(3) Under subsection (2), the Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

19.3(4) A licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

8 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “disease, parasites, toxins or contaminants” and substituting “disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants”;

19.1(2) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (1), ordonner à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.1(3) Le titulaire d'un permis doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

19.2(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone aquacole contrôlée pour l'application de l'article 19.3.

19.2(2) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

19.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

19.3(1) Si le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à un site aquacole, le Ministre peut désigner le site aquacole et la zone qui entoure ce site comme une zone aquacole contrôlée en vertu du paragraphe 19.2(1).

19.3(2) Le Ministre peut ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.3(3) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (2), ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.3(4) Le titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

8 L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « la maladie, les parasites, les toxines ou les contaminants » et son remplacement par « la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines ou les contaminants »;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “un corps d’eau” and substituting “une étendue d’eau”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “un corps d’eau” and substituting “une étendue d’eau”.

9 *Schedule A of the Act is repealed and following is substituted:*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4	E
14(3)	E
14(4)	B
16(2)	E
16(4)	E
17(1)	C
17(2)	C
18	E
19(1)	F
19(2)	F
19.1(3)	F
19.3(4)	F
20	E
22(5)	E
22(7)	E
23(1)	F
23(2)	F
23(3)	F
23(4)	F
29(2)	F
30(1)	B
30(2)	C

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « un corps d’eau » et son remplacement par « une étendue d’eau »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « un corps d’eau » et son remplacement par « une étendue d’eau ».

9 *L’annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l’infraction
4	E
14(3)	E
14(4)	B
16(2)	E
16(4)	E
17(1)	C
17(2)	C
18	E
19(1)	F
19(2)	F
19.1(3)	F
19.3(4)	F
20	E
22(5)	E
22(7)	E
23(1)	F
23(2)	F
23(3)	F
23(4)	F
29(2)	F
30(1)	B
30(2)	C

10 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

New definition.

Section 2

New provision.

Section 3

(a) New provision.

(b) The existing provision is as follows:

11(1) Upon issuing, renewing or amending an aquaculture licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to...

(e) measures to be taken to minimize the risk of disease, parasites, toxins or contaminants spreading to other aquaculture sites,

Section 4

New provision.

Section 5

The existing provision is as follows:

12 An aquaculture licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance, renewal or amendment of the licence, and to the terms and conditions imposed by the Registrar under section 11.

Section 6

The existing provision is as follows:

19(1) A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

19(2) If satisfied on reasonable grounds that disease, parasites, toxins or contaminants are present, the Minister may direct a licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, parasites, toxins or contaminants.

19(3) The Minister under subsection (2) may direct a licensee to quarantine or to destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, in accordance with the direction of the Minister.

19(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

Section 7

New provisions.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Ajout d'une nouvelle définition.

Article 2

Nouvelle disposition.

Article 3

a) Nouvelle disposition.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

11(1) Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture, le registraire peut, en plus des modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements, assujettir le permis à des modalités et conditions relativement...

e) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de propagation de maladie, des parasites, toxines ou contaminants aux autres sites aquacoles,

Article 4

Nouvelle disposition.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

12 Un permis d'aquaculture est assujéti aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements, que ce soit avant ou après la délivrance, le renouvellement ou la modification du permis, ainsi qu'aux modalités et conditions imposées par le registraire en vertu de l'article 11.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit :

19(1) Le titulaire de permis doit immédiatement faire rapport au Ministre ou à un inspecteur sur la présence de maladie, des parasites, toxines ou contaminants à son site aquacole.

19(2) Si le Ministre, en se basant sur des motifs raisonnables, est convaincu de la présence de maladie, des parasites, toxines ou contaminants, il peut ordonner au titulaire de permis de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, des parasites, toxines ou contaminants.

19(3) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (2), ordonner à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19(4) Le titulaire de permis doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

Article 7

Dispositions nouvelles.

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

23(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, including parts or portions of aquacultural produce, in which disease, parasites, toxins or contaminants are present except in accordance with the direction of the Minister.

(b) A correction is made in the French version.

(c) A correction is made in the French version.

Section 9

The amendment is consequential on the amendments made in sections 6 and 7 of this amending Act.

Section 10

Commencement.

Article 8

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

23(1) Nul ne peut vendre, détruire ni autrement éliminer un produit aquacole, y compris les parties ou portions d'un produit agricole, où la maladie, les parasites, toxines ou contaminants sont présents, sauf s'il se conforme à la directive du Ministre.

b) Une correction est faite à la version française.

c) Une correction est faite à la version française.

Article 9

La modification est corrélatrice aux modifications faites par les articles 6 et 7 de la présente loi modificative.

Article 10

Entrée en vigueur.